

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION -  
SOCIETE TINO-RC - DEMONTAGE DE LA BASE VIE POUR LA CONSTRUCTION  
POUR U EXPRESS - 1/3 AVENUE GUY DE MAUPASSANT - LE LUNDI 16  
DECEMBRE 2024**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n°ARR\_2024\_0966 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 6eme Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie.

Considérant la demande présentée par la société TINO-RC, concernant le démontage de la base vie au droit du chantier U EXPRESS 1/3 avenue Guy de Maupassant, **le lundi 16 décembre 2024**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour la circulation et le stationnement aux abords de l'intervention afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée du démontage,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Le lundi 16 décembre 2024**, la société TINO-RC est autorisée à stationner les camions sur la chaussée, au droit du chantier s1/3 avenue Guy de Maupassant.

**Article 2 : Circulation automobile**

**Le lundi 16 décembre 2024**, la circulation est neutralisée sur une voie le temps du démontage et réglée par un alternat manuel à l'aide d'au moins deux hommes trafics équipés de panneaux K10, au droit du chantier, 1/3 avenue Guy de Maupassant.

**Article 3 : Circulation piétonne**

**Le lundi 16 décembre 2024**, le pétitionnaire doit prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit de l'intervention, 1/3 avenue Guy de Maupassant. Il organise la circulation des piétons, qui est déviée par les passages piéton existants.

**Article 4 : Signalisation**

Le pétitionnaire exécutant l'intervention ci-dessus mentionnée a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier ainsi qu'aux restrictions de circulation afférentes.

Il est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de cette intervention.

**Article 5** : Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique. A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état. Dès le terme de l'autorisation, le pétitionnaire doit réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public est exécuté par la commune aux frais du pétitionnaire.

**Article 6** : Le présent arrêté est obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier au moins 48 heures à l'avance par la société en charge des travaux avec les dates d'effet de cette interdiction.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société TINO-RC

NOTIFIÉ, le 13/12/2024

PUBLIÉ, le 24/12/2024